

PLAN DE PRÉSENTATION



- 1. L'étendue de la discrétion d'une MRC d'intervenir dans un cours d'eau à la suite d'une demande à cet effet
 - Rappel de la distinction entre les obligations et pouvoirs découlant des articles 105 LCM vs 106 LCM;
 - Les balises quant à la discrétion d'intervention;
 - Le traitement d'une demande d'intervention et les conséquences possibles d'un refus;
 - Jurisprudence.
- 2. La politique de gestion
 - La nature d'une « politique »;
 - Les avantages et inconvénients.
- 3. La notion « d'écoulement normal des eaux »
 - Jurisprudence.

-	
·	

RAPPEL DE L'OBLIGATION D'INTERVENTION : ART. 105 LCM

V

L'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) :

« 105. Toute municipalité régionale de comté <u>doit</u> réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux <u>d'un cours d'eau</u> lorsqu'elle <u>est informée</u> de la présence <u>d'une obstruction</u> qui <u>menace la sécurité des personnes ou des biens</u>.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

RAPPEL DE L'OBLIGATION D'INTERVENTION : ART. 105 LCM (SUITE)

- La MRC doit être informée;
- D'une obstruction;
- Dans un cours d'eau sous sa compétence;
- Qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

RAPPEL DE L'OBLIGATION D'INTERVENTION : ART. 105 LCM (SUITE)

- Il s'agit d'une obligation d'intervention;
- Il s'agit d'une obligation de moyen : la MRC doit agir avec prudence et diligence;
- La MRC peut intervenir pour enlever une obstruction sans devoir obtenir une autorisation préalable de la Cour si les critères de l'article 105 LCM sont rencontrés;
- L'obstruction peut découler d'une intervention humaine ou être d'origine naturelle;
- La MRC doit intervenir et faire tous les travaux qui seront le plus susceptibles de reproduire un écoulement normal;

-	10
	.0
	<u> </u>
	<u> </u>

LE REFUS D'INTERVENIR : ART. 105 LCM • Dans quelles mesures une MRC peut être justifiée de ne pas intervenir en vertu de l'article 105 de la LCM? • Quelles sont les conséquences d'un refus d'intervention ?

MAHEU C. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD, 2022 QCCS 769

Nature du recours :

La demanderesse poursuit la municipalité locale et la MRC pour obtenir une ordonnance d'effectuer les travaux pour rétablir l'écoulement des eaux en vertu de l'article 105 LCM et pour réclamer des dommages-intérêts pour les préjudices subis vu l'inaction des défenderesses au cours des années.

MAHEU C. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD, 2022 QCCS 769 (SUITE)

<u>Une obstruction</u>: La juge retient de la preuve qu'un ponceau et certains tas de pierres et gravier créent une obstruction et entravent l'écoulement d'un cours d'eau.

<u>Dont la MRC est informée</u>: La MRC et la municipalité locale sont informées de cet état de fait qui perdure depuis plusieurs années. Les obstructions ont d'ailleurs été causées suite à des travaux effectués par la municipalité dans le passé.

<u>Qui menace la sécurité des biens ou des personnes</u>: Ces obstructions causent des inondations répétées sur le terrain de la demanderesse, l'érosion de la berge, la perte d'arbre et la déviation du cours d'eau.

MAHEU C. MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD, 2022 QCCS 769 (SUITE)

Moyens de défense :

- La MRC avait conclu une entente avec la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM;
- La situation ne crée pas de « de menace à la sécurité des personnes ou des biens » au sens de l'article 105 LCM qui aurait justifié son intervention;
- L'article 105 LCM ne s'applique que dans les cas d'urgence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- L'évènement visé à l'article 105 LCM se situe à la limite d'une situation de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (LSC).



Analyse et conclusion de la Cour :

- L'article 105 LCM englobe des situations plus larges que la LSC;
- La Cour conclut donc son analyse ainsi :
 - « La preuve démontre de façon prépondérante que l'écoulement normal des eaux est entravé de façon telle qu'il y a détérioration des rives et des berges, modification du tracé du cours d'eau, ensablement de celui-ci, inondations récurrentes de la propriété adjacente, pertes d'arbres, etc. <u>Il y a menace aux biens et aux personnes.</u> »
- La MRC était donc tenue d'intervenir en vertu de l'article 105 de la LCM

te e

PAQUET C. MRC DES ETCHEMINS, 2019 QCCS 739



Nature du recours :

Dans cette affaire, les demandeurs ont intenté un recours afin de forcer la MRC et la municipalité locale à enlever des obstructions qui selon eux menacent des biens ou des personnes.

Les demandeurs réclament également certains dommages-intérêts.

PAQUET C. MRC DES ETCHEMINS, 2019 QCCS 739 (SUITE)

V

<u>Une obstruction</u>: Le cours d'eau a été obstrué par des travaux de remblai qui obligent le cours d'eau à bifurquer à 90 degrés.

<u>Dont la MRC est informée</u>: La municipalité et la MRC sont impliquées dans le dossier dès les premières problématiques d'écoulement et une mise en demeure a été transmise à la MRC.

Qui menace la sécurité des biens ou des personnes : Lors de fortes pluies, l'eau monte dans le lit en front de la résidence de la demanderesse et celle-ci perd du terrain, des plaques de terre sont emportées, une clôture et des pruniers aussi. Il s'en faut de peu pour que l'eau ne se répande en front de la résidence et également à un endroit où se trouvent des bâtiments accessoires et un chemin. Ces crues laissent des nappes d'eau sur le terrain une partie de l'été.

La preuve d'expert est à l'effet que l'obstruction cause l'inondation de certaines zones et ainsi une perte de production.

<u></u>	

PAQUET C. MRC DES ETCHEMINS, 2019 QCCS 739 (SUITE)



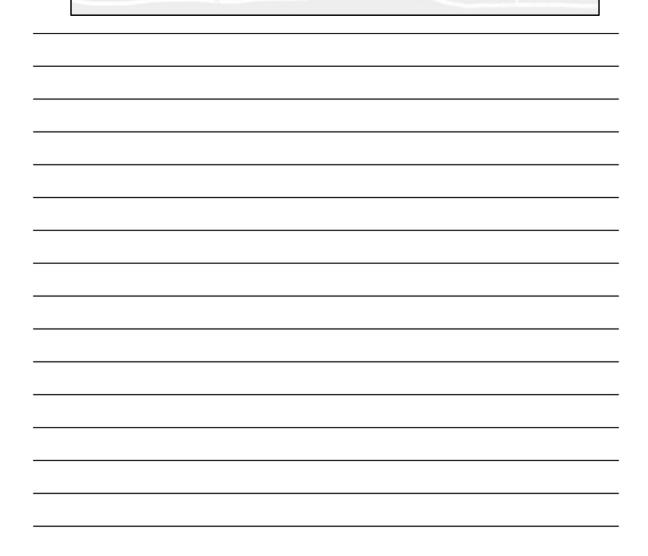
Analyse et conclusions de la Cour :

- À la suite de la preuve présentée, le juge accueille la demande puisqu'à son avis, la MRC est au courant d'une obstruction et celle-ci menace effectivement la sécurité des biens et des personnes;
- Il y a donc danger pour les biens de la demanderesse au sens de l'article 105 LCM selon le juge. Le juge fait droit à la demande d'injonction des demandeurs;
- Également la juge fait droit à une réclamation pour perte agricole;
- Et ce même si l'obstruction aurait été causée à une époque indéterminée.

RAPPEL DU POUVOIR D'INTERVENTION : ART. 106 LCM

• L'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) :

(106. Toute municipalité régionale de comté <u>peut</u> réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »



RAPPEL DU POUVOIR D'INTERVENTION : ART. 106 LCM (SUITE)

- L'article 106 de la LCM accorde un pouvoir discrétionnaire à la MRC pour réaliser des travaux :
 - La MRC n'a pas l'obligation de réaliser les travaux;
 - La MRC exécutera les travaux à sa discrétion, selon ses priorités et les besoins collectifs (muni-express, no 10, 29 septembre 2005);
 - C'est la MRC qui a le pouvoir de décréter de tels travaux et ce même si elle en confie la gestion à une municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM.

<u></u>	

RAPPEL DU POUVOIR D'INTERVENTION : ART. 106 LCM (SUITE)

Les travaux doivent être réalisés dans un cours d'eau sous sa compétence*;

*Voir la décision : Voghell c. MRC de Rouville, 2019 QCCS 773

• Rappel : la Cour d'appel** a confirmé que la répartition des dépenses doit tenir compte de la notion de « bénéfice reçu » des municipalités locales.

** Voir les décisions : MRC Haut-St-Laurent c. MRC Jardins-de-Napierville, 2005 QCCA 102 et MRC Vaudreuil-Soulanges c. Ste-Justine-de-Newton, 2007 QCCA 1319

LA DISCRÉTION DE LA MRC : ART. 106 LCM Le traitement d'une demande d'intervention à la MRC : L'analyse; • L'importance de documenter les démarches et l'analyse réalisée; La justification; • L'équité procédurale.

LE REFUS D'INTERVENIR : ART. 106 LCM



- Dans quelles mesures une MRC peut être justifiée de ne pas intervenir en vertu de l'article 106 de la LCM?
- Quelles sont les conséquences d'un refus d'intervention ?
 - La notion de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

LAMBERT C. MRC NICOLET-YAMASKA, 2022 QCCQ 9483*

Nature du recours :

Dans ce litige, le demandeur réclame des dommages-intérêts et le coût de la réparation de son ponceau à la MRC alléguant qu'il a été endommagé parce que la MRC « n'a pas entrepris de travaux d'entretien dont celui de recreuser la "petite-rivière" afin de permettre ainsi à l'eau de s'écouler normalement »

Motifs de défense :

La MRC conteste au motif qu'elle n'a aucune obligation de réaliser les travaux demandés par le demandeur.

*Décision de la C.Q. division des petites créances

		12
-		

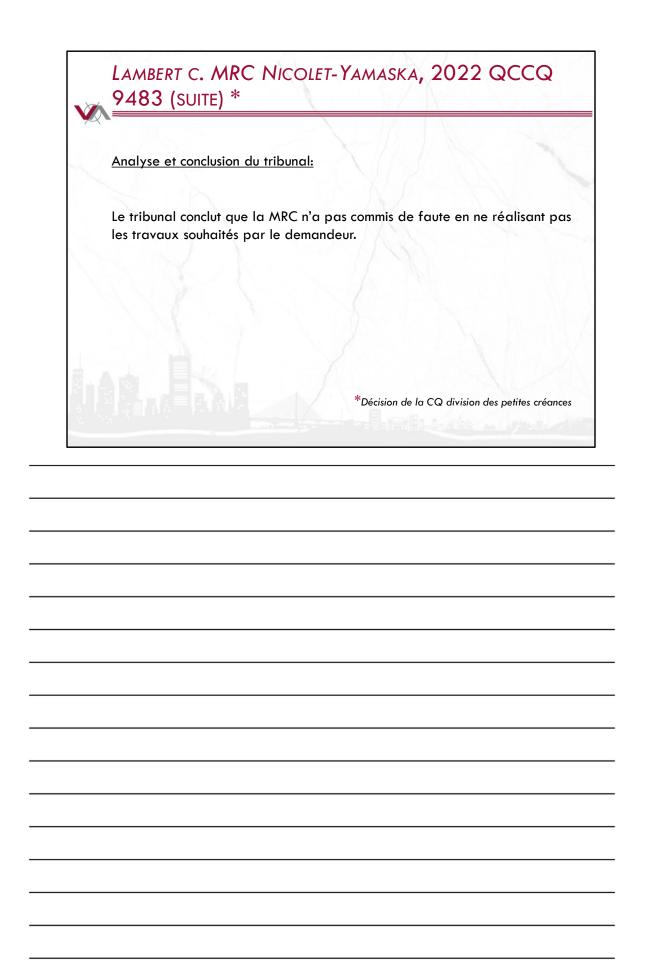
LAMBERT C. MRC NICOLET-YAMASKA, 2022 QCCQ 9483 (SUITE) *

Analyse et conclusion du tribunal:

Le tribunal distingue les obligations découlant des articles 105 et 106 de la LCM comme suit :

- [10] Comme on peut le constater l'<u>article 105</u> comprend le mot « doit » et l'<u>article 106</u> comprend plutôt le mot « peut ».
- [11] L'utilisation du mot « doit » indique le choix du Législateur d'imposer une obligation, mais ce n'est pas le cas lorsqu'il choisit plutôt d'utiliser le mot « peut ».
- [12] La défenderesse peut donc, à sa discrétion, effectuer des travaux dans le cours d'eau mais elle n'a pas l'obligation de le faire à moins qu'il y ait une obstruction, auquel cas elle a l'obligation d'agir.
- [13] Or, le problème faisant l'objet du litige ne résulte pas d'une obstruction.

*Décision de la CQ division des petites créances





Nature du recours :

Les demandeurs ont intenté un recours en injonction contre la municipalité et la MRC pour demander de cesser le déversement des eaux de ruissellement sur leur terrain et la remise en état des lieux.

- La municipalité a fait creuser un fossé longeant le côté sud du chemin alors que la propriété des demandeurs est située sur le côté nord du chemin;
- La municipalité a installé un ponceau traversant ce chemin en face de leur propriété;

-	
·	



- Le fossé recueille les eaux provenant de la montagne qui sont dirigées dans le ponceau et évacuées directement sur la propriété des demandeurs;
- Au cours des années, des déversements sur leur propriété causent des dommages au terrain, de l'érosion et le débordement du ruisseau;
- La municipalité réalise des travaux de réparation sur la propriété des demandeurs;
- La preuve démontre que les dommages ne découlent pas d'un mauvais entretien du cours d'eau, mais de déversements provenant des ouvrages de canalisation inadéquats de la municipalité.

Analyse et conclusion quant à la responsabilité de la municipalité :

 Le recours en injonction contre la municipalité est accueilli puisque la municipalité exerce sans droit une servitude et ses installations qui sont par ailleurs inadéquates empiètent sur la propriété des demandeurs;



Analyse et conclusion quant à la responsabilité de la MRC:

- Pour soutenir leur recours contre la MRC, les demandeurs allèguent sa compétence en matière de cours d'eau et le fait qu'elle est la seule ayant compétence pour procéder à toute modification du tracé du cours d'eau présent sur le terrain des demandeurs;
- Le tribunal conclut que la seule obligation d'intervention de la MRC découle de l'article 105 de la LCM;
- Or, la problématique ne résulte pas d'une obstruction (même en interprétant largement cette notion) mais bien de l'érosion et de déviation du ruisseau causé par le déversement d'eau des installations de canalisations inadéquates de la ville.



Analyse et conclusion quant à la responsabilité de la MRC:

- La responsabilité civile de la MRC n'est pas soulevée au niveau de la gestion du cours d'eau;
- L'expert des demandeurs constate l'érosion à la sortie du ponceau et spécifie que des travaux d'enrochement sont nécessaires;
- Le tribunal note que l'article 106 de la LCM accorde un pouvoir discrétionnaire à la MRC de procéder à ces travaux;
- Vu la discrétion de la MRC, le tribunal ne peut ordonner une telle exécution;
- · Le tribunal rejette donc le recours contre la MRC.

LACOMBE C. MRC D'AUTRAY, 2010 QCCS 5601



Nature du recours :

Recours en dommages-intérêts par les demandeurs qui allèguent une perte de rendement de leur terre causée par une gestion déficiente par la MRC du niveau du cours d'eau.

- Les demandeurs allèguent que la terre est engorgée d'eau à cause de la mauvaise gestion du niveau du Ruisseau et d'un problème d'égouttement;
- · Le Ruisseau draine et irrigue plusieurs terres;

·	·
4	
	<u> </u>
_	

LACOMBE C. MRC D'AUTRAY, 2010 QCCS 5601



- Dans les années 70, deux barrages ont été érigés et des travaux de drainage ont été effectués pour contrôler l'élévation;
- Avec le temps, environ 30 cm de sédiments se sont accumulés au fond du Ruisseau;
- Certains usagers ont proposé des travaux de creusage, mais la preuve est à l'effet que de tels travaux auraient coûté environ 370 000\$, seraient récurrents aux 3 ans et n'auraient pas résolu la problématique;
- · Les usagers ont été convoqués et ont refusé d'assumer seuls ces coûts;

LACOMBE C. MRC D'AUTRAY, 2010 QCCS 5601



- Les municipalités se sont dites disposées à taxer leurs citoyens pour verser une quote-part en vue de l'exécution des travaux;
- Toutefois, la MRC a pris en compte un deuxième vote des usagers refusant de contribuer aux travaux et confirme par résolution la décision de ne pas y procéder.

		-
2		
		-
0		

LACOMBE C. MRC D'AUTRAY, 2010 QCCS_5601



Prétentions des demandeurs :

Les demandeurs allèguent le laxisme de la MRC dans la gestion des eaux du Ruisseau en ce qu'elle ne l'a pas nettoyé, n'a pas bien géré le niveau d'eau par le barrage en aval de ses terres et n'a pas réagi à ses plaintes.

Moyens de défense de la MRC :

La MRC prétend n'avoir commis aucune faute, avoir géré les barrages avec prudence et diligence et au bénéfice de tous les utilisateurs.

,		

LACOMBE C. MRC D'AUTRAY, 2010 QCCS_5601



Analyse et conclusion quant à la responsabilité de la MRC :

- Le tribunal cite l'article 106 de la LCM et confirme que la MRC avait « la discrétion d'effectuer le travail de creusage du Ruisseau si elle y voyait une priorité, compte tenu des besoins collectifs »;
- Le tribunal conclut comme suit sur la démarches suivie par la MRC dans son analyse de l'opportunité d'intervenir :
- « [82] Il n'est donc pas contesté en l'instance que la MRC a, en tout temps, respecté la loi en matière de financement des travaux inhérents à l'entretien du Ruisseau. Elle a consulté les différents usagers et les municipalités au sujet de la réalisation de travaux d'enlèvement de sédiments du Ruisseau et a conclu, à la suite du dépôt d'un rapport de l'ingénieur responsable des cours d'eau, de ne pas effectuer de travaux .

·	<u> </u>

ayant été souvent engorgées d'eau et impropres à la culture de la peterre, il en résulte que la MRC a mal géré le niveau d'eau du Ruisseau. [86] Le Tribunal estime que cette position équivaut à imposer ou une obligation de résultat d'assurer, pour chacun des utilisateurs qui irrigiconditions de sol favorables à la culture. Or, selon le Tribunal, la qu	Analyse et	t conclusion quant à la responsabilité de la MRC :
une obligation de résultat d'assurer, pour chacun des utilisateurs qui irrig conditions de sol favorables à la culture. Or, selon le Tribunal, la qu	ayant été :	
the difference of the fall of	une obligations	

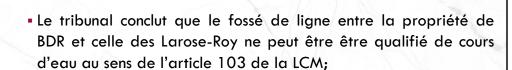
LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU



- La nature d'une politique :
 - Outil de référence;
 - Politique vs règlement : quelle est la différence ?
- Les avantages et inconvénients d'y prévoir les étapes de traitement d'une demande et les critères à la base de la décision d'intervenir ou non.
- Discrétion dans l'élaboration de la politique vs dans son application.

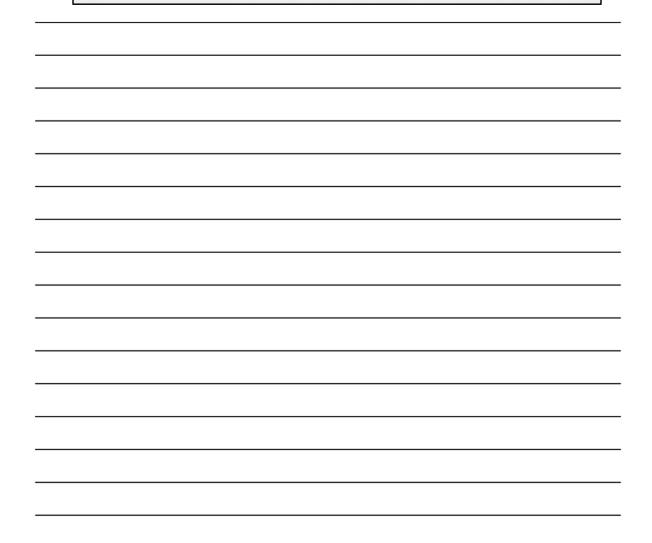
LA NOTION ((D'ÉCOULEMENT NORMAL)) • Qu'est-ce qu'un « écoulement normal » ? Jusqu'où la MRC devrait-elle intervenir pour rétablir l'écoulement ?

FERME BDR C. LAROSE, 2023 QCCS 1896*



La juge émet tout de même quelques commentaires dans l'hypothèse où il aurait été déclaré comme un cours d'eau:

* En appel



FERME BDR C. LAROSE, 2023 QCCS 1896*



D'abord voici ce qui a été plaidé par la MRC :

- « [214] (...) la responsabilité de la MRC ne signifie pas qu'elle doive fournir un écoulement parfait des cours d'eau, en tout temps, simplement parce qu'un citoyen souhaite qu'elle intervienne.
- [215] La MRC rappelle que le critère de « normalité » s'apprécie en fonction des saisons, et ajoute que le Cours d'eau du Village se gonfle, à la fonte des neiges ou en plein hiver, lors de périodes de redoux.
- [216] Maintenant que toutes les sorties de drains agricoles de BDR sont libres, à la suite du nettoyage de 2017, le fait que l'eau continue de circuler lentement, dans les fossés litigieux, ne peut être considéré comme étant une « obstruction », et encore moins, que cet écoulement lent, qui a toujours été le cas, soit ce qui a pu causer les dommages que BDR prétend encore et toujours subir »

		9

FERME BDR C. LAROSE, 2023 QCCS 1896*



Conclusion du Tribunal:

- « [317] Tout au plus, BDR a prouvé que le perré crée une légère restriction de l'aire d'écoulement de l'eau, laquelle n'affecte pas la sécurité de ses terres.
- [319] Cela sonne la fin de l'exercice et nous tenons à préciser, avec égards pour l'opinion contraire, que si la MRC avait été déclarée responsable de la gestion de ce fossé, son rôle aurait été limité à n'assurer à BDR, qu'un écoulement normal du « cours d'eau », et non un écoulement parfait.
- [320] Or, même avant le perré, l'écoulement du fossé A était lent. Il est simplement demeuré sensiblement le même, après cet ouvrage. »

TREMBLAY C. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ CHARLEVOIX-EST, 2017 QCCS 91*

Faits:

- Selon la preuve soumise, l'inspecteur a été informé de la présence d'un barrage et de la formation d'un grand lac;
- Il constate à son rapport que :«... Cela nous laisse croire que le barrage risque donc de s'amplifier si aucune action n'est prise. (...) une rupture possible du barrage affecterait inévitablement le niveau de celle-ci. De plus, le fait que le relief soit très accidenté en aval et que de nombreuses habitations s'y trouvent, nous jugeons que les risques reliés à ce barrage sont préoccupants. (...)»
- À la suite de cet avis, la MRC a engagé un trappeur qui a éliminé la présence des castors et fait une petite brèche dans le barrage.

*Confirmée en appel: 2019 QCCA 852

Tremblay C. Municipalité régionale de Comté Charlevoix-Est, 2017 QCCS 91

Analyse et conclusion :

- Le juge est d'avis que la MRC devait faire plus dans l'immédiat, elle devait réaliser TOUS les travaux requis en temps opportun pour faire disparaître la menace;
- Le juge soutient que la MRC a commis une faute en omettant de procéder immédiatement au démantèlement du barrage après l'élimination des castors au lieu d'attendre que la nature s'en charge et condamne la MRC aux dommages subis par les demandeurs;
- « La MRC de Charlevoix-Est n'a pas pris les mesures suffisantes et adéquates en temps requis ».





			·